

Comores

Loi portant concession ou privatisation des sociétés à capitaux publics

Loi n°95-008 du 19 juin 1995

[NB - Loi n°95-008 du 19 juin 1995 portant concession ou privatisation des sociétés à capitaux publics]

Art.1.- Est autorisé, le transfert de la gestion au profit des personnes physiques ou morales de droit privé, de tout ou partie des participations financières détenues par l'État, dans les sociétés à capitaux publics suivantes :

- Société comorienne des Ports et des Transports maritimes (SOCOPOTRAM) ;
- Eau et électricité des Comores (EEDC).

Art.2.- La privatisation de ces sociétés et l'adjonction de nouvelles sociétés sur la liste mentionnée ci-dessus doivent faire l'objet d'une loi ultérieure.

Est immédiatement autorisée, la vente de tout ou partie des participations financières détenues par l'État dans la société Air-Comores, dans les conditions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

La loi n°90-013/AF portant statut de la Société comorienne des Transports aériens, dénommée Air-Comores, délibérée et adoptée en sa séance du 8 décembre 1990 est abrogée.

Art.3.- Il est institué une Commission spéciale du suivi du processus de désengagement de l'État, ci-après dénommée « la Commission », chargé d'assister le Ministre des finances, ci-après dénommé « le Ministre », dans la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de privatisation.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par décret du Premier Ministre.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Ils sont choisis en fonction de critères d'indépendance et de compétence.

Art.4.- La Commission est chargée du suivi du processus de la privatisation des Sociétés à capitaux publics visées par les dispositions des articles 1 et 2.

Elle soumet au Ministre des recommandations à cet effet. Celui-ci a la faculté de les accepter ou de les rejeter après avis du Conseil de Gouvernement.

Les recommandations de la Commission s'appuient sur les rapports des organismes d'étude ou de conseil dont le concours est requis dans le cadre de la politique de privatisation.

Art.5.- La Commission étudie et propose au Ministre toute mesure de caractère fiscal pour accompagner la privatisation.

Art.6.- Lorsque la Commission est saisie d'un dossier de privatisation et qu'elle a bénéficié des moyens nécessaires à son fonctionnement, elle dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses recommandations.

Passé ce délai, le silence de la Commission vaut approbation du dossier.

Art.7.- Après avoir reçu les recommandations de la Commission, le Ministre doit, dans les trois mois, transmettre à l'Assemblée Fédérale et au Gouvernement un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la privatisation concernée. Ce rapport doit contenir des renseignements détaillés sur les décisions qui ont été prises, notamment sur la procédure adoptée, et, suivant les cas sur le choix de l'acheteur ou la désignation de l'adjudicataire, sur les clauses principales du cahier des charges, sur le rejet motivé des recommandations de la Commission ou sur toute autre action décidée, entreprise ou réalisée.

Art.8.- Les titres d'une société à capitaux publics à privatiser sont mis en vente après un appel à la concurrence.

Art.9.- Un décret pris en Conseil des Ministres régleme la procédure d'appel à la concurrence.

Art.10.- La Commission peut éventuellement proposer d'autres procédures : l'offre publique directe, l'affermage, la location-gérance ou la concession.

Art.11.- La mise en vente des titres d'une société à privatiser par offre publique directe est régie par les dispositions des articles 12 à 15 de la présente loi, et par un décret pris en Conseil des Ministres qui en régleme la procédure, après consultation de l'Assemblée Fédérale notamment de la Commission saisie au fond.

Art.12.- Les prix de cession des titres mis en vente par l'État sont fixés après évaluation, selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs de sociétés, en tenant compte notamment, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur patrimoniale de l'actif, de la valeur de rendement et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Au vu des résultats de cette évaluation, la Commission soumet à l'approbation du Ministre, les propositions relatives au prix et aux conditions de cession des titres de l'État.

Art.13.- Le Ministre peut, pour cause d'intérêt public et sur avis de la Commission :

- 1° fixer le nombre ou le pourcentage de titres qu'une même personne physique ou morale est susceptible d'acquérir dans une société ;
- 2° fixer la proportion de titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité comorienne.

Art.14.- Une partie des titres réservés aux personnes physiques visées à l'article 13 ci-dessus peut être proposée dans les mêmes conditions aux salariés désireux d'acquérir les actions des entreprises qui les emploient.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, les anciens salariés de l'entreprise admis à la retraite qui justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans, avec l'entreprise ou ses filiales.

Art.15.- La proposition faite aux personnes physiques ou morales de nationalité comorienne est valable pendant un délai dont la durée est fixée par arrêté du Ministre.

Les titres acquis durant ce délai revêtent la forme nominative et sont incessibles pendant trois années à des personnes physiques ou morales de nationalité autre que comorienne.

Sous réserve des dispositions de l'article 13, les titres non souscrits à l'expiration dudit délai redeviennent disponibles pour tout acquéreur.

Art.16.- Lorsque la cession des titres d'une société à capitaux publics paraît inopportune ou s'avère impossible, un décret du Premier Ministre peut décider d'en confier la gestion par contrat de location-gérance, d'affermage, ou de concession conclu avec une personne physique ou morale de droit privé. Le choix d'un de ces modes de gestion doit préalablement faire l'objet du dépôt d'un rapport du Gouvernement accompagné d'un cahier de charges transmis à la Commission saisie au fond pour avis.

Ce décret fixe les conditions et modalités et régleme la procédure du transfert de la gestion.

Art.17.- Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 16, la Commission spéciale de suivi exerce toutes les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi.

Art.18.- La mise en œuvre d'une opération de privatisation a pour effet de suspendre, jusqu'à l'achèvement de celle-ci, l'exercice du contrôle externe sur l'entreprise à privatiser, tel qu'il est prévu par l'article 13 de la loi réglementant les sociétés à capitaux publics, ou l'exercice de tout autre contrôle ou tutelle technique par les services ministériels compétents.